Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

2003/7947
0522-1170
SD

ARRETE
portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1983, modifié le 14 mars 2012 autorisant le GAEC Rochard, à exploiter au lieu-dit L'Aulne, sur la commune de Le Gouray un élevage porcin de 1313 places pour animaux équivalents ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle Le Mené regroupant les communes de Collinée, langourla, Le Gouray, Plessala, Saint Gilles du Mené, Saint Gouëno et Saint Jacut du Mené ;

VU la demande du 18 décembre 2015 présentée par le GAEC Rochard, concernant l'extension de l'élevage porcin, soit 2064 animaux équivalents et la construction d'un bâtiment sur système TRAC ;

VU la visite sur site réalisée le 15 janvier 2016 ;

VU l'avenant au dossier déposé le 23 février 2016 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 4 avril 2016 au 30 avril 2016 ;

VU la consultation des conseils municipaux des communes de Le Mené, Saint-Glen, Mégrit, Trémeur ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 juin 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction ;

CONSIDERANT l'absence d'observations sur le registre de consultation du public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les arrêtés préfectoraux des 7 juin 1983 et 14 mars 2012 susvisés sont abrogés.

1.1. Le GAEC Rochard, ci après dénommé l'exploitant, siège social l'Aulne – le Gouray, sur la commune du Mené est autorisé à exploiter à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2064 animaux-équivalents, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1.2. implantation

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, une dérogation est accordée à l'exploitant, pour l'exploitation de son installation située à moins de 35 mètres d'un forage.

Article 2 : Nature des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	2064	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
LE MENE	Élevage de Porcs	ZX	n° 102 et 103

2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 102 PAE gestante/verraterie : 555	219	200
Porcs charcutiers (>30kg)	1 222	1 222	3 758
Porcelets	164	820	5 200
Quarantaine	21		

2.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1. Répartition de l'élevage

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé de :

une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête du lisier par raclage en « V » (système TRAC) des **1 222** places engraissement (produisant deux coproduits ci-après dénommés « résidus organiques » et lisier raclé) ;
- un hangar de stockage du résidu organique produit ;

3.2. Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraissés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser **3 758** animaux dont **3 758** produits sur raclage en « V ».

3.3. Alimentation biphase

3.3.1. L'alimentation biphase est maintenue en place.

3.3.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.3. Sécurité

3.3.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.3.3. Compte tenu des éléments transmis dans le dossier, l'installation dispose de deux bornes à incendie situées à environ 300 mètres des bâtiments à protéger. Les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie sont validés par le SDIS compte tenu de leur éloignement inférieur à 400 mètres.

Article 4 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

4.1. Les inspecteurs des installations ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.2. Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, est placé :

un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits après raclage.

4.3. Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4.4. Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

4.5. Débits et flux de pollution entrant dans le raclage en « V »

Lisier brut	Flux annuel maximal
Volume	1 466 m³
N Global	10 598 kg
P2O5	4 998 kg

4.6. Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

4.6.1. coproduits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel
Tonnage	521 t
N Global	6 013 kg
P2O5	4 434 kg

4.6.2. coproduits à épandre

Lisier raclé	Flux annuel
Volume	946 m³
N Global	4 585 kg
P2O5	564 kg

4.7. lisier brut (porcs à l'engraissement) à épandre

Lisier brut à épandre	Flux annuel
Volume	0 m³
N Global	0 kg
P2O5	0 kg

4.8. Autosurveillance : suivi

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

► vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement (raclage en « V ») ;

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

► relevé du volume de résidus organiques produits ;

Les vérifications et les mesures de volumes sont consignées par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

4.9. Autosurveillance : bilan matière

4.9.1. L'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières semestriels. Chaque bilan comprend au moins :

► un bilan des volumes de lisier raclé ;

► une analyse du lisier raclé (MS, NK, Pt, K2O). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation) ;

► un bilan des volumes du résidu organique ;

► une analyse des résidus organiques (MS, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

Les bilans sont adressés semestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

4.10. Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers

5.1. Les lisiers raclés doivent être stockés dans deux fosses d'un volume total de 1 484 m³.

5.2. Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 90 m².

5.3. Tous les ouvrages de stockage doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

5.4. Les épandages de coproduits et de lisier doivent être consignés dans un cahier d'épandage conformément

à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

5.5. Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'ait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

5.6. Le transport des lisiers bruts, des fumiers et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

5.7. L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Article 6 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

6.1. La mise en service du système de traitement par raclage en « V » doit être réalisée dès la mise en service des 376 places engraissement à créer dans la porcherie n°4 en extension de la porcherie n°3.

La porcherie n°3, d'une capacité de 846 places engraissement après projet, dispose d'un dispositif de traitement par raclage en « V » déjà fonctionnel.

6.2. En cas de dysfonctionnement momentané, le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage seront réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 7 : Prescriptions particulières relatives au forage existant

Le forage existant sur la section ZX parcelle cadastrale n° 102 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.

- Un compteur volumétrique doit être installé.

- Un disconnecteur est installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.
Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession
L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.
Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de LE MENE pour y être consultée ;

- affichée à la mairie de LE MENE pendant une durée minimum d'un mois ;

-affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

-mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;

- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de LE MENE, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Saint-Glen, Mégrit, Trémeur, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 30 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin